

**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS  
NUMÉRO 403**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>1</b>
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
1.2	OBJECTIF.....	1
1.3	DÉFINITIONS.....	1
1.4	RÈGLES DE PRÉSEANCE DES DISPOSITIONS SUR CELLES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE.....	1
1.5	DISPOSITIONS SUPPLÉTIVES.....	1
1.6	APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	1
1.7	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'USAGES CONDITIONNELS.....	2
1.8	PERMIS.....	2
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS EN LIEN AVEC L'AGROTOURISME.....</b>	<b>3</b>
2.1	ZONES D'APPLICATION.....	3
2.2	USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS.....	3
2.3	CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	4
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS.....</b>	<b>5</b>
3.1	PERMIS ET CERTIFICATS.....	5
3.2	CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS.....	5
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>7</b>



## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES**

### **1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif aux usages conditionnels de la municipalité de Franklin ».

### **1.2 OBJECTIF**

Ce règlement a pour objectif de permettre à la municipalité de Franklin de se prévaloir des dispositions contenues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en adoptant un règlement sur les usages conditionnels, afin de favoriser l'émergence d'activités agrotouristiques complémentaire à l'agriculture.

### **1.3 DÉFINITIONS**

Toutes les définitions se retrouvant dans les règlements de zonage, de construction, de lotissement et celui sur les permis et certificats s'appliquent au présent Règlement.

### **1.4 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS SUR CELLES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Les règles de ce règlement ont préséance sur celles du règlement de zonage en vigueur. Ainsi, un usage assujéti au présent règlement doit nécessairement faire l'objet de la procédure relative à un usage conditionnel même s'il est autorisé au règlement de zonage en vigueur.

### **1.5 DISPOSITIONS SUPPLÉTIVES**

Les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Franklin qui ne sont pas incompatibles s'appliquent à un projet autorisé en vertu du présent règlement.

### **1.6 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application de ce règlement relèvent du ou des fonctionnaires désigné(s) par le conseil.

## **1.7 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'USAGES CONDITIONNELS**

La demande d'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise au fonctionnaire désigné, afin d'être soumise au Comité consultatif d'urbanisme.

Toute demande doit comprendre en plus des renseignements et documents exigés aux règlements d'urbanisme de zonage, de lotissement, de construction, de régie interne et des permis et certificats, les renseignements suivants :

- a) l'identification cadastrale des lots visés par le projet;
- b) la localisation à proximité des installations d'élevage;
- c) la localisation à proximité des couverts forestiers, des champs en culture, de pâturage, de prairie, de clairière, d'espaces libres de végétation arborescente;
- d) la description détaillée du projet et ses liens avec la production agricole de la propriété;
- e) l'échéancier de réalisation et les coûts estimés du projet;
- f) l'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu;
- g) les lignes des emplacements et leurs dimensions approximatives;
- h) un aperçu des bâtiments et des constructions :
  - l'implantation des bâtiments et des constructions projetés;
  - la localisation des espaces de stationnement et les aménagements extérieurs;
  - des esquisses architecturales des bâtiments et des constructions projetés;
- i) et tout autre document exigé par le fonctionnaire désigné.

## **1.8 PERMIS**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel visé au règlement est assujettie à l'approbation par résolution du Conseil municipal après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme. Cette résolution peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS EN LIEN AVEC L'AGROTOURISME**

### **2.1 ZONES D'APPLICATION**

Le présent règlement relatif aux usages conditionnels autorisés s'applique aux zones suivantes : AG-23; AG-25; AG-25-1; AG-25-2; AG-25-3; AG-30; AG-30-1; AG-30-2; AG-31; AG-40; AG-47; AG-47-1; AG-47-2; AG-48; AG-48-1; AG-48-2; AG-49; AG-53; AG-55.

### **2.2 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS**

Les usages conditionnels qui peuvent être autorisés en vertu de ce règlement sont les suivants :

- a) l'accueil de groupe;
- b) la vente des produits du terroir;
- c) l'excursion de groupe;
- d) les gîtes touristiques;
- e) l'auberge d'un maximum de 12 chambres :
  - cet usage est un immeuble protégé au sens de la directive relative à la détermination des distances séparatrices à la gestion des odeurs en milieu agricole, et s'inscrit dans un circuit touristique régional;
- f) la réception en salle, sur une exploitation agricole et sans hébergement, d'une capacité d'accueil maximale de 200 personnes, implantée à plus de 2 000 mètres d'une activité de même nature;
- g) la restauration à base de produits du terroir, locaux ou régionaux;
- h) la randonnée pédestre, le ski de fond, le vélo, la raquette, l'équitation ou toute activité se pratiquant en sentier.

## 2.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel est faite à partir des critères suivants :

- a) l'activité ne doit pas générer de problème de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles, elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- b) son implantation n'induit pas de contrainte à l'égard des distances séparatrices;
- c) l'activité agrotouristique est exercée le plus loin possible des lignes de lots;
- d) l'activité agrotouristique devrait s'implanter du côté le plus éloigné de l'installation d'élevage en considérant les vents dominants; en l'absence d'un couvert forestier entre l'activité agrotouristique et l'installation d'élevage, une haie brise-vent devra être aménagée;
- e) à l'exception d'un gîte touristique, ces activités en lien avec l'agrotourisme doivent être exercées de manière accessoire à une activité agricole principale et contribuer à sa consolidation;
- f) les constructions et les aménagements ne doivent pas avoir pour effet de causer un impact important en termes de déboisement; des mesures de compensation prévoyant la plantation d'arbres ailleurs sur le terrain doivent être envisagées;
- g) ces activités doivent contribuer à la mise en valeur des paysages de la municipalité, et l'implantation des bâtiments ne doivent pas altérer la perception panoramique du milieu.



## **CHAPITRE 3 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS**

### **3.1 PERMIS ET CERTIFICATS**

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde l'usage conditionnel, et sur présentation des autorisations de la CPTAQ et s'il y a lieu du MAPAQ, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat, si les autres normes prévues à la réglementation d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et de toutes conditions devant être remplies en vertu de la résolution accordant l'usage conditionnel.

### **3.2 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS**

- a) toute personne qui procède à une intervention assujettie à l'application du présent règlement, sans obtenir au préalable l'autorisation, ou toute personne qui ne respecte pas les conditions d'approbation de sa demande de permis est passible, en plus des frais, d'une amende :
  - i) pour une première infraction, d'un minimum de 100\$ et d'un maximum de : 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale;
  - ii) pour toute récidive, d'un minimum de 200\$ et d'un maximum de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale;
- b) l'inspecteur municipal est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement;
- c) dès qu'elle est avisée par l'inspecteur municipal, la personne doit interrompre les travaux et soumettre une demande de permis ou de certificat conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant, se conformer aux conditions d'approbation de sa demande de permis ou de certificat;
- d) toute poursuite des travaux après avis d'infraction de l'inspecteur municipal constitue, à chaque jour, une récidive;
- e) outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre toute personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres pour :

- i) empêcher ou suspendre tous travaux de construction ou d'aménagement entrepris en contravention avec les dispositions du présent règlement;
- ii) obtenir la remise en état des lieux modifiés en contravention avec les dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Règlement # 403 entrera en vigueur à la date d'émission du certificat de conformité de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

### MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

---

Douglas Brooks,  
Maire

---

Sylvie Bois,  
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion : 7 octobre 2019

Dépôt et présentation du projet de règlement : 7 octobre 2019

Assemblée publique de consultation : 4 novembre 2019

Adoption du règlement : 4 novembre 2019

Certificat de conformité de la MRC : 3 décembre 2019

Entrée en vigueur : 3 décembre 2019

